DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
B.I.C. PARIS 16ème - LA MUETTE
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
Le 20/7/1993
Bord. 321 f° 3
REÇU
LE RECEVEUR PRINCIPAL :
Dans cinq cent cinquante actions
Dans cinq cent cinquante

au N : c tutel + règlement intérieur modifié statuts

C 2 A

Société à Responsabilité Limitée

au Capital de 50 000 Francs

3, Rue A. Arnauld

75016 - PARIS

R C S. PARIS B 338 512 635

86 B 9830

Tribunal de COMMERCE de PARIS
N° [illegible]
20 JUIL. 1993
38138

# PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE,

le 2 Juillet 1993
A NEUF Heures,

Les Associés de la Société " C 2 A ", Société à Responsabilité Limitée Capital de 50 000 Francs divisé en 500 Parts de 100 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au Siège Social, sur convocation régulière effectuée par Le Président.

ETAIENT PRESENTS :

- Monsieur ABERGEL Alain
  Propriétaire de 250 Parts..... 250

- Monsieur BIGET Alain
  Propriétaire de 1 Part..... 1

- Mr SAILLARD Pierre
  Propriétaire de 1 Part..... 1

- Mme VRONSKY Christiane
  Propriétaire de 120 Parts..... 120

- A.G.O. S.A.
  Propriétaire de 125 Parts..... 125

Représentant plus de la majorité du Capital Social.

FACE ANNULÉE
Article 99E C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

La séance est présidée par Monsieur ABERGEL Alain, Gérant Associé de la société.

Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition des Membres :

- Une copie des lettres de convocation,
- Le rapport de la Gérance,
- Une copie des statuts.

Le Président déclare que le texte des résolutions proposées ainsi que le rapport ci-dessus visé ont été adressés aux Associés, en même temps que l'avis de convocation et ont été tenus à leur disposition au Siège social depuis cette date.

L'assemblée, lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée

- Agrément de nouveaux associés.
- Augmentation du capital social,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes Titulaire et d'un Commissaire aux Comptes Suppléant.
- Modifications corrélatives des Statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

Arrêté du 21 [illegible] 1938

Après avoir donné lecture du rapport de gérance, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur Le Président, met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'Ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de donner son agrément aux projets de cessions de parts qui lui ont été soumis et qui porte sur 3 Parts.

Elle accepte, en conséquence, comme cessionnaires :

- Madame ABERGEL Chantal
- Melle ABERGEL Natacha
- Melle ABERGEL Lara, mineur représentée par son tuteur légal, Monsieur ABERGEL Alain

CETTE DECISION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'augmenter le capital d'une somme de 250 000 Francs afin de le porter de 50 000 Francs à 300 000 Francs, par voie de capitalisation d'une même somme de 250 000 Francs prélevés sur le compte report à nouveau.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 2 500 parts nouvelles de 100 francs chacune, numérotées de 501 à 3 000 inclus, qui seront attribuées gratuitement aux associés à raison de 5 parts nouvelles pour une part ancienne.

FACE ANNULÉE

Article 905 C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Lesdites parts nouvelles sont, en conséquence, attribuées, savoir :

| | |
|---|---|
| Monsieur Alain ABERGEL..... | 1250 |
| Monsieur BIGET Alain..... | 5 |
| Monsieur Pierre SAILLARD..... | 5 |
| Madame VRONSKY Christiane..... | 600 |
| A.G.O. S.A..... | 625 |
| Madame Chantal ABERGEL..... | 5 |
| Mademoiselle ABERGEL Natacha..... | 5 |
| Mademoiselle Lara ABERGEL..... | 5 |
| TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS NOUVELLES... | 2500 |

La totalité des associés déclare expréssément que ces 2 500 Parts nouvelles ont été réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont libérées intégralement.

Elle décide que les parts nouvelles qui sont soumises à toutes les dispositions statutaires sont purement et simplement assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

Les impôts éventuellement dûs en cas de remboursement des sommes dont l'incorporation au capital vient d'être décidée, seront étalées sur les toutes les parts.

CETTE DECISION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer, savoir :

En qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire :

- Monsieur Pierre SAILLARD
  Né le 26.01.41 à TAZA ( MAROC )
  demeurant 58, Chemin de la Justice
  à 92297 - CHATENAY MALABRY

En qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant :

- Monsieur SOUSSAY Albert
  Né le 16.09.40 à MODADOR ( MAROC )
  Demeurant 62, RUe Brançion 75015 PARIS

FACE ANNULÉE

Article 995 C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Ces Messieurs, sont nommés pour une période de six années ( 6 ) soit jusqu'au jour de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes et le bilan de l'exercice clos le 31.12.98.

Ces derniers déclarent, par courrier séparé, accepter lesdites fonctions et n'être frappés d'aucune mesure susceptible de leur interdire l'exercice de la fonction de Commissaire aux Comptes.

CETTE DECISION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

## QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés comme conséquence des deux résolutions votées ci-dessus, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles et les statuts.

### ARTICLE 6 : APPORTS

Il est rajouté le paragraphe supplémentaire suivant :

Le 2 Juillet 1993, une somme de 250 000 Francs prélevée sur le Report à nouveau a été incorporée au Capital.

### ARTICLE 7 : CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 300 000 Francs, et divisé en 3 000 Parts de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 3 000 inclus, qui compte tenu des apports effectués tant lors de la constitution de la société que de l'augmentation du capital de ce jour et des cessions se trouvent actuellement réparties comme suit :

| | |
|---|---|
| Monsieur ABERGEL Alain..... | 1 500 |
| Propriétaire de 1 500 Parts | |
| Monsieur BIGET ALain..... | 6 |
| Propriétaire de 6 Parts | |
| Monsieur Pierre SAILLARD..... | 6 |
| Propriétaire de 6 Parts | |
| Madame VRONSKY Christiane..... | 720 |
| Propriétaire de 720 Parts | |
| S.A. A G O ..... | 750 |
| Propriétaire de 750 Parts | |
| Madame Chantal ABERGEL..... | 6 |
| Propriétaire de 6 Parts | |
| Mademoiselle Natacha ABERGEL..... | 6 |
| Propriétaire de 6 Parts | |
| Mademoiselle Lara ABERGEL..... | 6 |
| Propriétaire de 6 Parts | |
| TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS DU CAPITAL... | 3 000 |

Le reste de l'Article reste sans changement.

FACE ANNULÉE

Article 905 C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 32 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le paragraphe suivant est rajouté :

Lors de l'AGE du 2 Juillet 1993, la collectivité des associés a décidé de nommer :

En qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire :

- Monsieur Pierre SAILLARD
  Né le 26.01.41 à TAZA ( MAROC )
  demeurant 58, Chemin de la Justice
  à 92297 - CHATENAY MALABRY

En qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant :

- Monsieur SOUSSAY Albert
  Né le 16.09.40 à MODADOR ( MAROC )
  Demeurant 62, RUe Brançion 75015 PARIS

Ces Messieurs, sont nommés pour une période de six années ( 6 ) soit jusqu'au jour de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes et le bilan de l'exercice clos le 31.12.98.

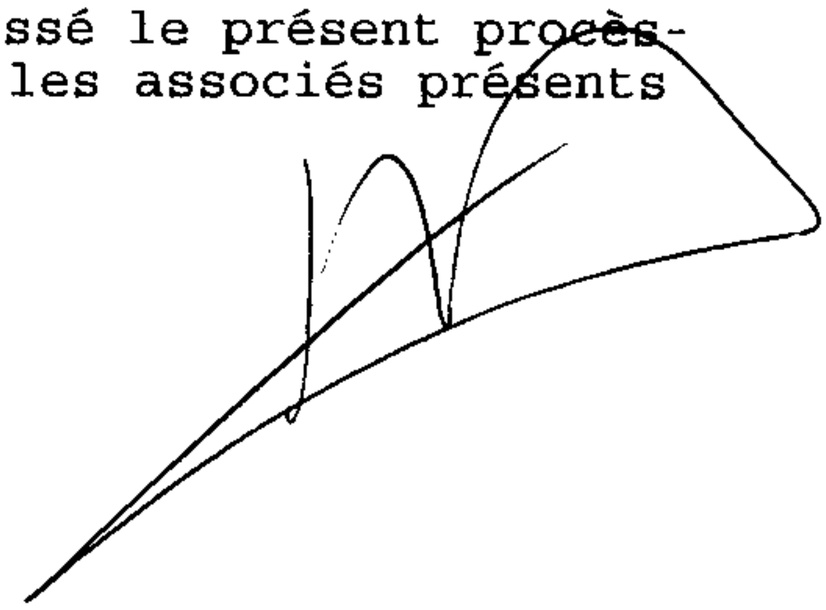
CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent Procès-verbal pour l'accomplissement de toutes formalités légales et administratives.

CETTE DECISION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11.30 Heures.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Gérance et les associés présents à l'Assemblée.



FACE ANNULÉE

Article 995 C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE : C 2 A

Au Capital de 50 000 Francs

Divisé en 500 Parts de 100 Francs chacune

Siège Social : 3, Rue A. Arnauld
75016 - PARIS

Registre du Commerce : PARIS B 338 512 635

# C E S S I O N  D E  P A R T S  S O C I A L E S

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame VRONSKY Christiane
  demeurant 35, Rue Poulet 75018 - PARIS
  qui possède 123 PARTS,

CEDANT, d'une part ;

ET :

- Madame Chantal ABERGEL
  demeurant 5, Square du Trocadéro 75116 - PARIS

- Melle NATACHA ABERGEL
  demeurant 5, Square du Trocadéro 75116 - PARIS

- Melle Lara ABERGEL présentée par Monsieur ABERGEL Alain
  demeurant 5, Square du Trocadéro 75116 - PARIS

CESSIONNAIRES, d'autre part ;

C - V -

C. A.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La Société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays :

- l'exercice de la fonction d'Expert - Comptable,

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social susceptibles de se révéler nécessaires.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Le Cédant possède dans cette Société les parts suivantes de 100 Francs chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en espèce.

- Madame VRONSKY Christiane
  Propriétaire de
  CENT VINGT TROIS Parts.....123 Parts
  demeurant 35, Rue Poulet 75018 - PARIS

C.V.

CA

PAGE ANNULÉE

Article 905 C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

CESSION :

Par ces présentes, le Cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit, aux Cessionnaires qui acceptent les Parts suivantes, avec tous les droits et obligations y rattachés.

- Madame VRONSKY Christiane cède à

| | | |
|---|---|---|
| Mme Chantal ABERGEL..... | 1 | Part |
| Melle Natacha ABERGEL..... | 1 | Part |
| Melle Lara ABERGEL..... | 1 | Part |

PRIX :

La présente Cession est consentie et acceptée moyennant :

Madame VRONSKY Christiane

| | |
|---|---|
| à Mme Chantal ABERGEL..... | 100 Francs |
| Melle Natacha ABERGEL..... | 100 Francs |
| Melle Lara ABERGEL..... | 100 Francs |
| | --- |
| | 300 Francs |
| | ========== |

C-V.

FACE ANNULÉE

Article 905 C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

AGREMENT DES NOUVEAUX ASSOCIES :

Les associés autorisent la cession de parts et agréeront leur nouveaux Associés :

- Mme Chantal ABERGEL

- Melle Natacha ABERGEL

- Melle Lara ABERGEL

Lorsque la cession de parts sera définitement réalisée.

PROPRIETE - JOUISSANCE :

Ladite Cession, qui n'entraine pas la dissolution de la Société, prendra effet à compter de ce jour, à compter duquel les Cessionnaires seront Propriétaire desdites Parts, et toucheront les revenus et bénéficieront de tous les droits qui y sont rattachés.

Ladite Cession sera notifiée, conformément à l'Article 1690 du Code Civil modifié par la Loi du 5 Janvier 1988.

C.V.

EA

FACE ANNULÉE

Article 995 C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1952

Il en résulte que les Parts Sociales sont réparties comme suit :

- Mr ABERGEL Alain
  Propriétaire de 250 Parts..... 250 Parts

- Mr 'BIGET Alain
  Propriétaire de 1 Part..... 1 Part

- Mr SAILLARD Pierre
  Propriétaire de 1 Part..... 1 Part

- Mme VRONSKY Christiane
  Propriétaire de 120 Parts..... 120 Parts

- A G O S.A.
  Propriétaire de 125 Parts..... 125 Parts

- Mme Chantal ABERGEL
  Propriétaire de 1 Part..... 1 Part

- MELLE Natacha ABERGEL
  Propriétaire de 1 Part..... 1 Part

- Melle Lara ABERGEL
  Propriétaire de 1 Part..... 1 Part

soit un total de PARTS..... 500 Parts
========

C-V-
CA

FACE ANNULÉE

Article 905 C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1959

AUTORISATION DE CESSION :

Aux présentes, est intervenu Monsieur ABERGEL Alain, agissant en qualité de Gérant dans ladite Société, lequel après avoir pris connaissance de la Cession qui précède déclare l'agréer.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les Cessionnaires.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes pour l'accomplissement de toutes formalités légales.

Pour l'enregistrement, il est précisé que les Parts cédées ne conférent pas la jouissance de droit immobilier.

Fait en 5 Exemplaires, dont un pour l'enregistrement et deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce.

A Paris,

le 1er Juillet 1993

C.V

Cessibly

A. Abergel

Abergel

FACE ANNULÉE

Article 905 C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 195

Société à Responsabilité : C 2 A
Au Capital de Francs : CINQUANTE MILLE ( 50 000 )
Siège Social : 3, Rue A. Arnauld 75016 - PARIS

# D E C L A R A T I O N  D E  C O N F O R M I T E

( Article 6 - Alinéa 1er - L. 24 Juillet 1966 )

---

Les soussignés :

Monsieur ABERGEL Alain en sa qualité de Gérant, de la Société C 2 A ennonce les déclarations suivantes au terme d'un acte SSP en date du 2 juillet 1993

Madame VRONSKY Christiane cède 3 de ses parts aux personnes ennoncées lors de la cession de parts du 1er Juillet 1993 moyennant le prix et les conditions fixés dans l'acte.

Au cours de l' AGE du 2 Juillet 1993, la collectivité des Associés a décidé de porter le capital social de 50 000 Francs à 300 000 francs par voie de création de 2 500 Parts sociales, elle a également procéder à la nomination du Commissaire aux Comptes Titulaire et Suppléant.

Ladite cession enregistrée à Paris 16e le 200793
au droit de 4,8% :

Ladite AGE enregistrée à Paris 16e le 200793

au droit de 500F. : 02/07/93

- Que la signification de ladite cession a été envoyée par lettre recommandée en AR au siège social de la société le

- Que la signification de ladite AGE a été envoyée par lettre recommandée avec AR au Siège social de la société le

- Que toutes les formalités ayant été effectuées, lesdites décisions sont devenues définitives.

Les Associés tous présents ont décidé de modifier l'Article 6, 7 et 32 des Statuts.

C 2 A

Société à Responsabilité Limitée

Au Capital de 300 000 Francs

Siège Social : 3, Rue A. Arnauld

75016 - PARIS

# S T A T U T S

Etablis suite à

l'AGE du 2 JUILLET 1993

Il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre-eux.

## ARTICLE I

## FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, ainsi que par les textes réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée admises à l'exercice de la profession d'Expert-Comptable.

La Société comprendra parmi ses associés au moins trois Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre et la majorité des parts sociales sera détenue par les Experts-Comptables.

## ARTICLE II

## OBJET

La Société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays : l'exercice de la fonction d'Expert-Comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social susceptibles de se révéler nécéssaires.

## ARTICLE III

## DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : CONSEIL - AUDIT - ASSISTANCE - C 2 A.

La dénomination sociale sera toujours suivie des mots :

"SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE"

et de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés où la Société sera inscrite et des mots :

"Société à Responsabilité Limitée"

ou des initiales S.A.R.L. avec indication du capital social.

## ARTICLE IV

## SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à Paris 16ème - 3, Rue Antoine Arnauld.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville,par simple décision de la gérance notifiée aux associés par lettre recommandée et en tout autre endroit, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

## ARTICLE V

## DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues ci-après.

## ARTICLE VI

## APPORTS

Apports en Numéraire :

Les soussignés déclarent apporter un numéraire à la Société :

| | |
|---|---|
| - Monsieur ABERGEL Alain ..... | 25 000 Francs, |
| - Monsieur BIGET Alain ..... | 100 Francs, |
| - Monsieur SAILLARD Pierre ..... | 100 Francs, |
| - Mademoiselle VRONSKY Christiane ..... | 12 300 Francs, |
| - A.G.O. ..... | 12 500 Francs. |
| TOTAL FRANCS ..... | 50 000 Francs. |

Cette somme de 50 000 Francs a été, dès ce jour, déposée à la Banque CREDIT LYONNAIS, à un compte ouvert au nom de la Société en formation, sous le N°

*Lors de l'AGE du 2 Juillet 1993, une somme de 250 000 Francs a été prélevée sur le report à nouveau et incorporée au Capital social portant celui-ci à 300 000 Francs.*

## ARTICLE VII

## CAPITAL SOCIAL

*Suite à l'AGE du 2 Juillet 1993, le capital est fixé à la somme de 300 000 Francs.*

Il est divisé en 3 000 parts sociales de 100 Francs chacune numérotées de 1 à 3 001 attribuées aux associés, *compte tenu de leurs apports effectués lors de la constitution de la société que des cessions effectuées et de l'augmentation du capital du 2.7.93.*

- Monsieur ABERGEL Alain,
  ..... 1 500 PARTS
- Monsieur BIGET Alain, ..... 6 PARTS
- Monsieur SAILLARD Pierre, ..... 6 PARTS
- Mademoiselle VRONSKY Christiane,
  ..... 720 PARTS
- A.G.O. ..... 750 PARTS
- *Natacha ABERGEL* ..... *6 PARTS*
- *Chantal ABERGEL* ..... *6 PARTS*
- *Lara ABERGEL* ..... *6 PARTS*

*SOIT UN TOTAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES..... 3 000 PARTS*

## ARTICLE VIII

## AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

1. Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision collective extraordinaire des associés, prise dans les termes de l'article 20, paragraphe 6, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Ces augmentations de capital sont réalisées par création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, ou par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à l'agrément comme concessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

En cas d'augmentation de capital par apport d'espèces les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposées par la gérance, dans les huit jours de leur réception, à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un Notaire ou dans une banque ; mention de la libération des parts et du dépôt des fonds est portée dans le procès-verbal ou l'acte constatant cette opération.

En cas d'apports en nature, il est procédé à leur évaluation au vu d'un rapport annexé à l'acte d'apport, établi sous sa responsabilité par un commissaire choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits ou les experts auprès des cours et tribunaux. Ce commissaire est nommé à la demande de la gérance par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur enquête.

2. Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre des parts, le tout dans les limites fixées par les lois et réglements en vigueur.

En aucun cas la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur ce projet.

Les commissaires font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Si la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès verbal de délibération approuvant le projet de réduction peuvent, dans le délai d'un mois à compter de ce dépôt, former opposition à la réduction. Cette opposition est signifiée à la société par acte extrajudiciaire et portée devant le tribunal de commerce qui la rejette ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre, et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Nonobstant l'interdiction pour la société d'acheter ses propres parts, l'assemblée, qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, peut autoriser la gérance à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition prévu à l'alinéa ci-dessus. Il emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire

personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

4. L'augmentation ou la réduction du capital ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des parts par trois associés experts comptables (ou comptables agréé).

## ARTICLE IX

## PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions de l'article 40 de la loi du 24 Juillet 1966 rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au-delà tout appel de fonds est interdit.

De plus, les associés membres de l'Ordre gardent à l'égard de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés leur responsabilité personnelle conformément à la réglementation de cette profession.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et aux décisions collectives des associés.

3. Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé compte cependant individuellement. L'indivisaire, par ailleurs propriétaire divis de parts sociales lui conférant la qualité d'associé indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté deux fois.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention contraire dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux. Cependant, le nombre des nus-propriétaires est seul pris en considération pour le calcul de la majorité des associés, lorsqu'elle est exigée.

## ARTICLE X

## TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs :

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du code civil ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, lorsque le cessionnaire est un expert comptable (ou un comptable agréé) dans le cas contraire, la cession doit être agréée dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus, elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège social, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est

notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au dernier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés peuvent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix sera payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, toutes dispositions sont prises à l'initiative de la gérance qui doit informer et consulter les associés sur ces solutions et leur possibilité. A cet effet, elle doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés, et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou s'il en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; si aucune de ces conditions n'est remplie, la cession projetée ne peut être réalisée et l'associé reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation sera régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relatera la procédure suivie, seront annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa ler du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévues pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2. Transmission par décès

En cas de transmission de parts sociales par voie de succession, l'héritier ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux :

En cas de transmission de parts sociales par voie de liquidation de communauté entre époux, le conjoint ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

4. Les prescriptions du présent article seront applicables sous réserve que la cession, l'adjudication ou la mutation ne puissent avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des parts par des associés Experts Comptables (ou Comptables Agréés).

## ARTICLE XI

### DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION DES BIENS - FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens, la faillite personnelle ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article XVI.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de

six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

## ARTICLE XII

## CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES

1. Sous réserve des interdictions édictées au paragraphe 2 et de l'observation de la procédure décrite au paragraphe 3 ci-après, les associés peuvent contracter avec la société.

Ils peuvent notamment, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

3. Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance, ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire contient l'énumération des conventions soumises à approbation, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et l'objet desdites conventions, leurs modalités essentielles, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'appre~~cier~~ l'intérêt qui s'attachait à

la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours des exercices antérieurs et poursuivies depuis lors.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à dater de la convention ou, si elle a été dissimulée, de sa révélation.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

## ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

## ARTICLE XIII

## NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés et nommés, pour une durée limitée, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Dès à présent, Monsieur ABERGEL Alain
est nommé gérant pour une duree indéterminée

## ARTICLE XIV

## POUVOIRS DES GERANTS

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social et a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale, avec les mots : "le gérant" ou "l'un des gérants", le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue-pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Ces pouvoirs comprennent notamment ceux de nommer et révoquer les employés de la société ; déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnels ; recevoir et payer toutes sommes ; souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce ; effectuer tous achats et ventes de biens mobiliers ; faire tous contrats, traités ou marchés au comptant ou à terme, concernant les opérations sociales ; effectuer tous prêts, crédits et avances ; contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédits en banque ; recevoir tous prêts ou dépôts émanant des associés, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts ; consentir tous cautionnements ; se faire ouvrir tous comptes en banque ou auprès de l'administration des chèques postaux ; faire toutes opérations de dépôt, retrait, virement sur ces comptes, signer et endosser tous chèques ; autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société ; retirer toutes lettres à l'administration des postes ; consentir et résilier tous baux et locations ; faire toutes constructions et tous travaux ; suivre toutes actions judiciaires ; représenter la société dans toutes opérations de liquidation des biens ou de réglement judiciaire ou liquidation amiable ; traiter, transiger, compromettre ; donner tous désistements et mainlevées, avant ou après paiement.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

## ARTICLE XV

### OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Les obligations des gérants relativement au temps et aux soins qu'ils doivent consacrer aux affaires sociales sont fixées par la décision qui les nomme.

Les gérants peuvent, sous réserve éventuellement des dispositions de l'article 12, paragraphe 3, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels à porter au compte des frais généraux. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables, individuellement, ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou règlementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Outre l'action en répartition du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant s'ils possèdent au moins le dixième du capital social et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

Lorsque cette action est intentée par un groupe d'associés comme indiqué ci-dessus, le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs des associés, quelle qu'en soit la cause, est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

La société, dans tous les cas, doit être régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux, pour que le tribunal puisse statuer.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, des dommages-intérêts sont alloués.

En aucun cas l'exercice de l'action sociale ne peut être subordonné à l'avis préalable ou à l'autorisation de la collectivité des associés.

Aucune décision collective ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Les actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

## ARTICLE XVI

## CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la société son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues ci-dessus à l'article 13.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

## ARTICLE XVII

## TRAITEMENT DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

## DECISION DES ASSOCIES

## ARTICLE XVIII

## DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

a) Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu, contenant l'indication des jour, heure et lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgée.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée, certifiée exacte par le bureau, et doit être conservée au siège social. Toutefois, le procès verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms, et qualité du président, les nom et prénoms des associés, présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès verbal qui en est dressé, et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance sur un registre spécial tenu au siège social, et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits des procès verbaux de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

5. La volonté des associés peut être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques, si elle est unanime, sauf la tenue obligatoire d'une assemblée dans les cas prévus au paragraphe 2, aliéna ler, ci-dessus.

6. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

## ARTICLE XIX

### DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des associés ayant participé au vote, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

## ARTICLE XX

### DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I. Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société.

2. En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

3. La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Sans cette condition, elle ne peut être régulièrement réalisée, même à l'unanimité, l'adoption de la forme anonyme exigeant alors l'accomplissement des formalités constitutives imposées par la loi pour la création d'une société de ce type.

4. Après l'établissement et l'approbation du bilan des deux premiers exercices, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de Francs.

5. En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions.

6. Toutes autres modifications de statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- L'augmentation du capital social par tous moyens, y compris par incorporation directe des réserves disponibles, tout associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2, ci-dessus, ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 8.

- La division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, sous réserve des prescriptions légales.

- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.

- La fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

- La transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes I, 3 et 4 ci-dessus.

- Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

- Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

7. Aucune décision tendant à la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société. Ce commissaire est désigné à la requête du gérant par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, sauf le cas où la société aurait déjà nommé un commissaire aux comptes dans les conditions visées à l'article 22.

Dans les modifications susceptibles d'être apportées aux présents statuts, la décision prise doit être conforme, le cas échéant, à toutes les prescriptions légales réglementant l'exercice de la profession d'Experts Comptable ou de Comptable Agréé.

## ARTICLE XXI

## DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

I. Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes de résultat, annexes, des bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

2. Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 19 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3. En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4. Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document, la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

### ARTICLE XXII

### CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

I. La collectivité des associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

En outre cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième des parts.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant, est obligatoire. En cas de dépassement des seuils visés à l'Article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

2. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Si les associés omettent de désigner un commissaire, lorsqu'ils en ont l'obligation, cette désignation peut résulter d'une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de tout associé, le ou les gérants dûment appelés ; dans ce cas le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par les associés à la nomination du ou des commissaires.

Dans le cas visé au 3è alinéa du paragraphe I ci-dessus, les délibérations prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles. Toutefois l'action en nullité est éteinte, si ces décisions sont expressément confirmées sur le rapport de commissaires aux comptes régulièrement désignés.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital peuvent, dans le délai de trente jours de la désignation d'un commissaire aux comptes, demander en justice sa récusation et la désignation d'un autre commissaire aux comptes. Il est statué sur cette demande, qui doit être motivée, par une ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce.

Le ou les commissaires ainsi désignés, qui se substituent au commissaire récusé, ne peuvent être révoqués avant l'expiration normale de leurs fonctions, que par décision de justice.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision ordinaire des associés.

Ils sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences qu'ils commettraient dans l'exercice de leurs fonctions.

3. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi et qui sont prévues aux présents statuts, les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire et des comptes annuels.

A cet effet, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport de la gérance et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

Ils établissent un rapport sur l'exercice de leur mission, qu'ils présentent à l'assemblée générale annuelle des associés. A cet effet les documents soumis à l'approbation des associés lors de cette assemblée, doivent être mis à leur disposition par la gérance, quarante cinq jours au moins avant la réunion.

En outre, ils doivent établir un rapport spécial qu'ils présentent à la même assemblée sur les conventions visées à l'article 12 dont ils doivent être avisés par la gérance dans le délai d'un mois. Ce rapport est déposé au siège social avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice et, en tout cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ils peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix qu'ils font connaître nommément à la société et qui disposent des mêmes droits d'investigation.

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance de la gérance les résultats de leurs investigations et leurs observations, s'il y a lieu.

Ils sont obligatoirement convoqués par la gérance à toutes assemblées et avisés de toutes consultations sociales.

Ils signalent aux associés les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées au cours de l'accomplissement de leur mission.

4. Les honoraires des commissaires aux comptes, fixés ~~par~~ décret, sont à la charge de la société.

*Lors de l'AGE du 2.07.93, il a été nommé en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire : Mr Pierre SAILLARD demeurant à CHATENAY MALABRY et en qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant : Mr SOUSSAY Albert demeurant 75015 - PARIS pour une durée de 6 années soit jusqu'au jour de l'AGO qui sera appelée à statuer sur les comptes clos au 31.12.98.*

## AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

### ARTICLE XXIII

### ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre

Exceptionnellement, le premier exercice commençera ce jour pour se terminer le 31 Décembre 1987.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du code de commerce et établissent un rapport de gestion écrit.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents mentionnés ci-dessus sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes dans des conditions déterminées par décret.

Lorsque dans les conditions définies à l'article 11 du code de commerce, des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont de surcroit signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

### ARTICLE XXIV

### AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, prélever sur ce solde tout ou partie pour la dotation de tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale, ou reports à nouveau, qu'ils décideront.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## ARTICLE XXV

### DIVIDENDES - PAIEMENT

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement des dividendes doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions sauf si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

## PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ARTICLE XXVI

### PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

### ARTICLE XXVII

### PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8-2° ci-dessus d'un montant égal à la perte constatée.

A cet effet, la gérance a l'obligation de proposer aux associés, à titre subsidiaire, cette réduction de capital.

La décision des associés prononçant la dissolution anticipée de la société ou portant réduction du capital est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au registre du commerce.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes, le cas échéant, de provoquer une décision des associés, comme dans le cas où ceux-ci n'auraient pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3. POUVOIRS DU OU DES LIQUIDATEURS

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation, à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs et le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société, ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts en capital.

4. OBLIGATIONS DU OU DES LIQUIDATEURS

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 19 des statuts.

Ils consultent en outre les associés, dans les délais et formes prévus à l'article 18 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales selon leur nature sont alors prises dans les conditions des articles 19, 4° et 5° alinéas, et 20, paragraphe 6 des statuts.

5. DROIT DES ASSOCIES

Pendant toute la durée de la liquidation les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 21 des statuts.

6. CLOTURE DE LA LIQUIDATION - PARTAGE

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 19, paragraphes 4 et 5, des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.